

Bar-le-Duc, le 23 septembre 2014

Guide de procédure
à l'attention des directeurs d'école et enseignants du premier degré
PROTECTION DE L'ENFANCE
« Transmettre une Information préoccupante »

Textes de référence :

- loi 2007-293 du 5 mars 2007, réformant de la protection de l'enfance ;
- protocole d'accord relatif au fonctionnement de la cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) du département de la Meuse, octobre 2009.

Imprimé dédié :

Information préoccupante et recueil d'éléments – disponible sur PIAL

Pour plus d'informations :

Sur le site eduscol.education.fr

Un dossier protection de l'enfance :

eduscol.education.fr → Etablissement et vie scolaire → protection de l'enfance.

Un powerpoint sur PIAL

Un dossier sur l'autorité parentale en milieu scolaire :

eduscol.education.fr → Etablissement et vie scolaire → parents d'élèves → exercice de l'autorité parentale.

Votre correspondant départemental :

Isabelle PERRIN, CT de service social de Mme la directrice académique.

Tel : 03 29 76 63 78

Portable : 06 24 32 15 15

mail : ssfe55@ac-nancy-metz.fr

adresse : direction des services départementaux de l'Education nationale Meuse

24 avenue du 94ème R.I.

BP 20564

55013 Bar-le-Duc cedex

Définition de l'information préoccupante :

(décret n° 2013-994 du 7 novembre 2013)

L'information préoccupante est une information transmise à la cellule départementale pour alerter le président du conseil général sur la situation d'un mineur, bénéficiant ou non d'un accompagnement, pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risquent de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risquent de l'être. La finalité de cette transmission est d'évaluer la situation d'un mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier.

La démarche :

Repérer :

les signes, les indicateurs de risque ou de danger : le comportement scolaire et relationnel de l'enfant, l'attitude des responsables légaux envers la scolarité et leur relation avec l'équipe pédagogique, les révélations faites par l'enfant, les traces physiques...

Évaluer :

Lorsqu'un enfant semble en situation de risque ou de danger :

- ▶ établir un dialogue avec les responsables légaux, afin de leur permettre de se mobiliser, de faire évoluer la situation ;
- ▶ se concerter en équipe éducative, inviter les partenaires intervenant auprès de l'enfant et de la famille. L'objectif est de partager les informations et de parvenir à une évaluation pluridisciplinaire de la situation ;
- ▶ si l'enfant présente des traces sur le corps, faisant suspecter une maltraitance physique, contacter le centre médico scolaire de rattachement afin qu'une infirmière rencontre l'enfant et fasse un premier constat. Si nécessaire le médecin scolaire interviendra pour rédiger un constat médical.

Transmettre une information préoccupante :

- ▶ informer les responsables légaux de la transmission de l'information préoccupante sauf en cas d'agression sexuelle intrafamiliale ou risque de danger aggravé pour l'enfant* ;
- ▶ rédiger l'information préoccupante sur l'imprimé dédié « information préoccupante (IP) et recueil d'éléments » ;
- ▶ joindre, le cas échéant, les documents utiles (constat médical, courriers, dessins...) ;
- ▶ transmettre l'information préoccupante à la conseillère technique de service social à la direction des services départementaux de l'éducation nationale.
- ▶ informer l'IEN de la circonscription de la transmission de l'information préoccupante en précisant l'enfant concerné et la nature des faits (carence éducative, violence, manque de soins...).

***La révélation d'une agression sexuelle** doit faire l'objet de la transmission immédiate d'une information préoccupante, sans évaluation. Si l'auteur présumé, désigné par la victime est un membre de la famille, les parents ne doivent pas être informés. Ces faits relèvent de poursuites pénales à l'encontre de l'auteur présumé. Il appartient à l'autorité judiciaire de diligenter une enquête.

Traitement de l'information préoccupante :

- la CT de service social est chargée d'évaluer la situation ;
- l'information est enregistrée et transmise à la CRIP, cellule départementale de recueil des informations préoccupantes du Conseil général ;
- la CRIP évalue la situation et transmet au service social de secteur et/ou au procureur de la République ;
- la CRIP informe la CT de service social des suites données ;
- la CT de service social transmet les informations au directeur d'école concerné.

Toute information concernant la mise en œuvre de mesures d'accompagnement éducatif et social sera transmise au directeur d'école.